

COMMUNE DE VILLE-EN-SALLAZ**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PECHER ET DE CONSOMMER LES
POISSONS DU LAC DU MÔLE****Numéro 41 - année 2026**

Le Maire de la Commune de Ville-en-Sallaz (Haute-Savoie) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 et L.1332-2,

VU l'arrêté municipal de la commune de Ville-en-Sallaz n° 2019-07 en date du 26/06/2009 portant réglementation au Lac du Môle ;

VU l'arrêté municipal de la Commune de LA TOUR n°052/2025 en date du 31 juillet 2025 réglementant l'usage et la fréquentation du site du Lac du Môle ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses mettant en évidence la présence de cyanobactéries pouvant provoquer chez l'humain comme chez l'animal, des troubles très graves pour la santé

CONSIDERANT la dégradation de la qualité de l'eau dans le LAC DU MÔLE, rendant la pratique de la pêche impossible,

CONSIDERANT la demande de la Communauté de Communes des Quatre Rivières, en date du 06 août 2026, d'interdire la pêche jusqu'à nouvel ordre,

VU la nécessité de garantir la sécurité des usagers et suivant le principe de précaution.

CONSIDERANT que dans l'attente des résultats d'analyses de l'eau réguliers du LAC DU MÔLE, il est nécessaire d'interdire temporairement la pêche et la consommation du poisson sur ce plan d'eau.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les activités de pêche, de consommation de toutes les espèces de poisson sur le lac du Môle sur la Commune de VILLE-EN-SALLAZ sont interdites à compter de ce jeudi 06/08/2026 et jusqu'au 15 septembre 2026 minimum. De nouvelles analyses seront diligentées et l'interdiction pourra être prolongée en fonction des résultats par le biais d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 2

Les arrêtés municipaux susvisés interdisant déjà la divagation et la baignade des animaux, les propriétaires d'animaux sont amenés à faire preuve d'une vigilance particulière, l'eau étant impropre à la consommation.

ARTICLE 3

Les interdictions mentionnées à l'article 1, et la préconisation mentionnée à l'article 2 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et observatoires complémentaires favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique.

ARTICLE 4

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues à l'article L.610-5 du Code Pénal.

Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

ARTICLE 2 :

Le Maire de la commune de Ville-en-Sallaz est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie
- M. le Sous-Préfet de Bonneville
- M. le Président et M. le DGS de la CC4R
- M. le Président de L'AAPPMA du Faucigny
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie
- M. le chef de centre de secours de Saint-Jeoire

Le 06/08/2026

Le Maire de Ville-en-Sallaz
Joël BUCHACA



**Arrêté de M. le Maire de la Commune de LA TOUR
portant interdiction temporaire de pêcher et de consommer
les poissons du lac du Môle - numéro 53 – année 2026**

Le Maire de la Commune de LA TOUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 et L.1332-2,
VU l'arrêté municipal de la Commune de LA TOUR n°052/2025 en date du 31 juillet 2025 réglementant l'usage et la fréquentation du site du Lac du Môle ;
CONSIDERANT les résultats d'analyses mettant en évidence la présence de cyanobactéries pouvant provoquer chez l'humain comme chez l'animal, des troubles très graves pour la santé
CONSIDERANT la dégradation de la qualité de l'eau dans le LAC DU MÔLE, rendant la pratique de la pêche impossible,
CONSIDERANT la demande de la Communauté de Communes des Quatre Rivières, en date du 06 août 2026, d'interdire la pêche jusqu'à nouvel ordre,
VU la nécessité de garantir la sécurité des usagers et suivant le principe de précaution.
CONSIDERANT que dans l'attente des résultats d'analyses de l'eau réguliers du LAC DU MÔLE, il est nécessaire d'interdire temporairement la pêche et la consommation du poisson sur ce plan d'eau.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les activités de pêche, de consommation de toutes les espèces de poisson sur le lac du Môle sur la commune de LA TOUR sont interdites à compter de ce jeudi 06/08/2026 et jusqu'au 15 septembre 2026 minimum. De nouvelles analyses seront diligentées et l'interdiction pourra être prolongée en fonction des résultats par le biais d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 2

L'arrêté interdisant déjà la divagation et la baignade des animaux, les propriétaires d'animaux sont amenés à faire preuve d'une vigilance particulière, l'eau étant impropre à la consommation.

ARTICLE 3

Les interdictions mentionnées à l'article 1, et la préconisation mentionnée à l'article 2 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et observatoires complémentaires favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique.

ARTICLE 4

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues à l'article L.610-5 du Code Pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune de LA TOUR est chargé de l'exécution du présent arrêté dont adressée à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie
- M. le Sous-Préfet de Bonneville
- M.. le maire de VILLE-en-SALLAZ
- M. le Président et M. le DGS de la CC4R
- M. le Président de L'AAPPMA du Faucigny
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie
- M. le responsable de la Police Pluricommunale de Saint-Jeoire
- M. le chef de centre de secours de Saint-Jeoire

Le 06/08/2026
Le Maire de LA TOUR
Daniel REVUZ



M. le Maire de LA TOUR certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.